



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Adresse:
5, Place des Martyrs
L-3361 LEUDELANGE
Tél.: 37 92 92-1
Fax: 37 92 92-38
commune@leudelange.lu
www.leudelange.lu

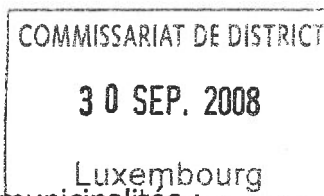
Séance publique du Conseil communal: **04.09.2008**
Date de la convocation des conseillers: 29.08.2008
Date de l'affichage public: 29.08.2008

Présences: M. Roemen, bourgmestre, Mme Roulling, M. Kauffmann, échevins, M. Betz, Mme Daubenfeld, M. Feipel, M. Halsdorf, M. Jakobs, conseillers, M. Thoma, secrétaire.

Absences: M. Christophe, conseiller, excusé.

Objet: Introduction d'une taxe de participation au financement des équipements collectifs

Le conseil communal,



Vu les articles 99 et 107 de la constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 105 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment son article 24(2) ;

Vu la circulaire no. 1780 du 11 septembre 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur concernant la distinction entre impositions et redevances communales ;

Vu également la circulaire no. 2603 du 20 novembre 2006 de la part de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire au sujet de l'application des articles 23 et 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs ;

Attendu que la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain prévoit sous son article 24(2) : « le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, cimetières, installations culturelles et sportives, collecteurs d'égouts ou stations d'épuration, à prélever lors de la création de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune » ;

Attendu que constitue notamment une unité séparée chaque appartement ou studio et chaque local destiné à une activité économique, alors même qu'il fait partie d'un seul et même bâtiment ;

Considérant que les attentes et demandes de la population au niveau des équipements collectifs deviennent de plus en plus nombreuses et importantes, ce qui oblige les

responsables communaux à augmenter constamment les crédits budgétaires y dédiés ;
Entendu l'avis du collège des bourgmestre et échevins ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement-taxé ci-après :

Article 1^{er}

En application de l'article 24 alinéa 2 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle qu'elle a été modifiée et compétée par la suite, il est introduit une taxe ayant pour objet une participation au financement des équipements collectifs à savoir :

- a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 2.
- b) Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou agrandissement d'un immeuble existant.
- c) Lors de la création de nouvelles unités résultant de la transformation ou d'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

Article 2.

La taxe due en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

a) **Par unité affectée à l'habitation ***:

- 1000,- € jusqu'à 100 m2 de surface construite brute
- 1500,- € de 100 à 200 m2 de surface construite brute
- 2000,- € au dessus de 200 m2 de surface construite brute

b) **Par unité affectée à toute autre destination ***:

- 2.500,-€ pour tout volume inférieur à 1.000 m3
- 5.000,-€ pour tout volume entre 1.000 et 2.000 m3
- 7.500,-€ pour tout volume supérieur à 2.000 m3

Article 3.

On entend par unité affectée à l'habitation les maisons familiales ainsi que les appartements, les studios et autres logements que comporte un immeuble d'habitation ou un immeuble à usage mixte.

Article 4.

La taxe définie à l'article 2 est à consigner à la caisse communale par le requérant avant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 5.

Les dispositions de la présente décision annulent et remplacent toutes décisions antérieures portant même sujet.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

En séance publique à Leudelange, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

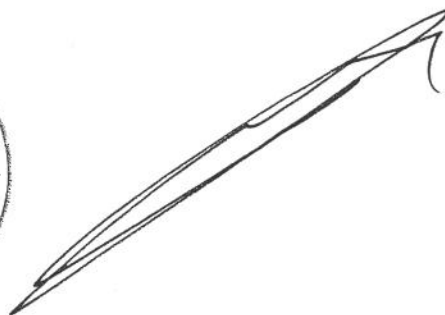
Réf.: 08/1061/GT

Le Secrétaire,



Pour extrait conforme,
Leudelange, le 08.09.2008

Le Bourgmestre,





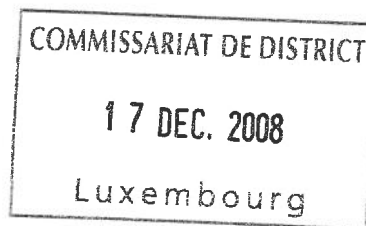
ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE

Leudelange, le 09.12.2008

Réf: 08/1414/JE

Adresse:

5, Place des Martyrs
L-3361 LEUDELANGE
Tél.: 37 92 92-1
Fax: 37 92 92-38
commune@leudelange.lu
www.leudelange.lu



AVIS

Il est porté à la connaissance des intéressés que le Conseil communal, lors de sa séance du 04.09.2008, a introduit une taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Ce règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal en date du 23.11.2008 sub réf.: 4.0042 (28054).

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Le Secrétaire,



Le Président,

Certificat de Publication

Il est certifié par la présente, que la délibération du Conseil communal, ci-dessus évoquée, a été dûment publiée et affichée à partir du 09.12.2008, au panneau officiel d'affichage.

Leudelange, le 09.12.2008

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Le Secrétaire,



Le Président,